Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 115 412 du 10 décembre 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 3 et 4 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 6 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans la première affaire, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, dans la seconde affaire, Me J. BERTEN loco Me T. DESCAMPS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 27 novembre 2013, le conseil de la partie requérante intervenant dans l'affaire enrôlée sous le numéro X s'en est référé aux écrits de la procédure. Le conseil de la partie requérante intervenant dans l'affaire enrôlée sous le numéro X a constaté que la partie requérante était « la même que dans l'affaire précédente » et s'en est référée à ses écrits de procédure. Le Conseil rappelle que

conformément à l'article 39/68-2 §1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose «Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. ». Dès lors, le Conseil conclut au désistement du recours enrôlé sous le numéro X dès lors que celui-ci a été introduit le 3 octobre 2013, soit antérieurement au recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 3 mars 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 106 628, prononcé le 11 juillet 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 12 août 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 6 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«***B. Motivation***

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés — copie d'avis de recherche, copie de mandat d'amener, lettre manuscrite — pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents congolais est dès lors très relative et de telles pièces ne suffisent pas à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, l'avis de recherche est insuffisant pour augmenter la probabilité que vous puissiez être reconnu. En effet, il est d'une part présenté en copie, ce qui en empêche toute authentification formelle. Par ailleurs, sa facture artisanale empêche de croire que ce document est authentique, un espace apparaissant dans le mot « De...mocratique » dans l'entête du document, coquille incompatible avec le formalisme de ce type de document.

Il en va de même du « Pro-justitia », présenté également en copie, et qui comporte des anomalies incompatibles avec le formalisme attendu, tel que la phrase tronquée commençant par « infraction(s) prévue (s) » et les mots « aux poursuite ».

En ce qui concerne la lettre, vous affirmez vous-même ne pas l'avoir lue et donc ignorer ce qu'elle contient, ce qui amoindrit considérablement la possibilité que ce document augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Quoi qu'il en soit, ce document ne comporte que des considérations générales dénuées de la moindre pertinence, telles des voeux de bonne santé et des versets bibliques.

Par ailleurs, les explications que vous avez données pour expliquer votre impossibilité de présenter plus tôt ces documents, à savoir que vous êtes tombé par hasard, en Belgique, sur une personne inconnue qui connaissait votre cas et pouvait vous procurer ces documents, sont totalement insatisfaisantes étant donné leur caractère hautement improbable (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 19 août 2013, rubrique 16).

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend des « moyens » pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3, 4 de la de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des droits de la défense, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Elle fait valoir que l'application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 nécessite de la part de la partie défenderesse « une appréciation large et significative des éléments et documents apportés par le demandeur d'asile au vu du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qu'une décision négative pourrait avoir comme conséquence dur l'intéressé ». Elle relève que la partie défenderesse se base sur des « informations CEDOCA par rapport à la corruption générale qui aurait lieu en République démocratique du Congo quant à la production de certains documents pour estimer ne pas pouvoir prendre en compte les documents déposés par le requérant ». Elle estime qu'elle a déposé les documents qu'elle a reçus de son pays d'origine « estimant important que les instances belges puissent revoir sa demande d'asile au vu de ceux-ci », qu'elle n'a pu expliquer « la manière dont elle les a obtenus à suffisance, n'ayant pas pu bénéficier d'une audition auprès de l'instance du Commissaire général, seule instance habilitée à instruire sont dossier ». Elle estime que la partie défenderesse « reprend de simples fautes de frappe comme éléments remettant en cause l'authenticité des documents déposés par le requérant, sans même en examiner le contenu ». Elle estime qu'il ressort des documents produits qu'elle est recherchée par ses autorités nationales et qu'un mandat d'amener a été lancé à son encontre pour des faits qu'elle n'a pas commis. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir pu se procurer ces documents antérieurement et doit prendre en considération ses difficultés à se mettre en relation avec son pays d'origine.
Elle en conclut que les documents produits corroborent son récit, rappelle qu'elle n'a pas été entendue et n'a pu défendre son besoin de protection internationale et qu'elle risque d'être victime de persécutions dans son pays d'origine au sens de l'article 1er de la convention de Genève et des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que le bénéfice du doute doit lui profiter.

4. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

S'agissant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur le reste du moyen, le Conseil estime que la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que « des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

S'agissant des arguments soulevés en termes de requête, tels que repris supra, selon lesquels la partie défenderesse « reprend de simples fautes de frappe comme éléments remettant en cause l'authenticité des documents déposés par le requérant, sans même en examiner le contenu », selon lesquels il ressort des documents produits qu'elle est recherchée par ses autorités nationales et selon lesquels qu'un mandat d'amener a été lancé à son encontre pour des faits qu'elle n'a pas commis et que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir pu se procurer ces documents antérieurement et doit prendre en considération ses difficultés à se mettre en relation avec son pays d'origine, le Conseil ne peut observer que ces arguments traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de

moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En particulier, elle reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et que la partie défenderesse ne dispose pas non plus de tels éléments procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation .

Quant à la violation des articles 1er de la convention de Genève, des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyen et au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 106 628 du 11 juillet 2013 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décision rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil rappelle que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, « de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

Sur l'argument soulevé en termes de requête selon lequel la partie requérante n'a pas été entendue par la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas à cet égard la norme de droit qui, selon elle, aurait été violée par la partie défenderesse. A titre surabondant, le Conseil rappelle que selon l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement « § 1er. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition. § 2. Par dérogation au § 1er, dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi » de sorte que la partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'auditionner la partie requérante dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi.

Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, celle-ci se borne à faire valoir que l'application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 nécessite de la part de la partie défenderesse « une appréciation large et significative des éléments et documents apportés par le demandeur d'asile au vu du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qu'une décision négative pourrait avoir comme conséquence dur l'intéressé ». En l'occurrence, le Conseil relève, d'une part, que, dans son arrêt 106 628 précité, il a examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle en effet que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. D'autre part, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater dans l'acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris supra, qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, de « nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » et que la partie requérante n'apporte aucun élément en termes de requête qui soit de nature à étayer dans son chef une violation de l'article 3 précité, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	M. BUISSERET